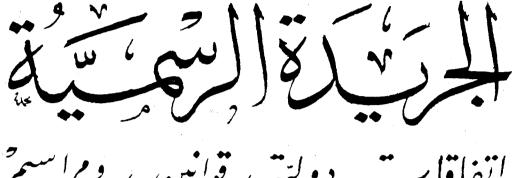
34è ANNEE

Dimanche 24 Rajab 1416

correspondant au 17 décembre 1995





اِنفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وراسيم وراسيم وراسيم وراسيم ورات ورات وراسيم ورات و مناسير ، إعلانات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT , ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50
Edition originale	642,00 D.A	1540,00 D.A	ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ
Edition originale et sa traduction	1284,00 D.A	3080,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 7,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 15,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 45 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS	Pages
Décret présidentiel n° 95-424 du 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative	3
Décret présidentiel n° 95-425 du 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat	4
Décret exécutif n° 95-417 du 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995 relatif aux critères d'abattements du taux de la redevance et de l'impôt sur le résultat en matière de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation, des hydrocarbures	6
Décret exécutif n° 95-426 du 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative	7
Décret exécutif n° 95-427 du 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale	8
Décret exécutif n° 95-428 du 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture	11
Décret exécutif n° 95-429 du 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995 fixant les conditions et les modalités de délivrance d'autorisation pour la production, la détention, la cession, l'utilisation, le transport, l'importation, et l'exportation des espèces végétales non-cultivées	14
Décret exécutif n° 95-430 du 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995 portant création des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage	15
Décret exécutif n° 95-431 du 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995 portant fixation des taxes des services postaux du régime intérieur	17
Décret exécutif n° 95-432 du 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995 portant fixation des taxes des services postaux du régime international	21
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret exécutif du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur des travaux publics à la wilaya de Médéa	24
Décret exécutif du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 portant nomination du directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative	24
Décret exécutif du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 portant nomination d'un chef de daïra	24
Décret exécutif du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 portant nomination d'un sous directeur au ministère des finances	24
Décret exécutif du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 portant nomination d'un sous directeur au ministère de l'éducation nationale	. 24
Décrets exécutifs du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas	24
Décret exécutif du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 portant nomination d'un sous directeur au ministère de la formation professionnelle	24
Décret exécutif du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 portant nomination d'un directeur central au conseil national de planification	24
Décret exécutif du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 portant nomination du chef de la division des équilibres et de la régulation au conseil national de planification	24

DECRETS

Décret présidentiel n° 95-424 du 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-04 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par

la loi de finances pour 1995, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de cent quarante huit millions de dinars (148.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de cent quarante huit millions de dinars (148.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995.

Liamine Zeroual.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	8.000.000
	Total de la 4ème partie	8.000.000
	Total du titre III	8.000.000
	Total de la sous-section I	8.000.000
	Total de la section I	8.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
· .	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
•	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Sûreté nationale — Remboursement de frais	15.000.000
34-04	Sûreté nationale — Charges annexes	5.000.000
34-06	Sûreté nationale — Alimentation	120.000.000
	Total de la 4ème partie	140.000.000
	Total du titre III	140.000.000
	Total de la sous-section I	140.000.000
	Total de la section II	140.000.000
360	Total des crédits ouverts	148.000.000

Décret présidentiel n° 95-425 du 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6°;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret présidentiel n° 95-04 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de cent quarante huit millions de dinars (148.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de cent quarante huit millions de dinars (148.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91: "Dépenses éventuelles Provision groupée".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995.

Liamine ZEROUAL.

į

ETAT ANNEXE

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
:	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	70.000.000
	Total de la 1ère partie	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	30.000.000
	Total de la 3ème partie	30.000.000
	7ème Partie	
e i	Dépenses diverses	
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	8.000.000
	Total de la 7ème partie	8.000.000
	Total du titre III	108.000.000
	Total de la sous-section II	108.000.000
,	SOUS-SECTION III	
	DIRECTION DE LA COORDINATION	
	DE LA SECURITE DU TERRITOIRE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
,	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-41	D.C.S.T — Rémunérations principales	6.500.000
31-42	D.C.S.T — Indemnités et allocations diverses	9.400.000
	Total de la 1ère partie	

ETAT ANNEXE (suite)

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	3ème Partie	
•	Personnel — Charges sociales	
33-43	D.C.S.T — Sécurité sociale	3.200.000
	Total de la 3ème partie	3.200.000
	7ème Partie	•
	Dépenses diverses	
37-42	D.C.S.T — Versement forfaitaire	900.000
	Total de la 7ème partie	900.000
	Total du titre III	20.000.000
	Total de la sous-section III	20.000.000
	Total de la section I	128.000.000
	SECTION II	
,	DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Sûreté nationale — Prestations à caractère familial	15.000.000
	Total de la 3ème partie	15.000.000
	4ème Partie	15.000.000
	Matériel et fonctionnement des services	•
34-92	Sûreté nationale — Loyers	5.000.000
	Total de la 4ème partie	5.000.000
	Total du titre III	20.000.000
	Total de la sous-section I	20.000.000
	Total de la section II	20.000.000
	Total des crédits annulés	148.000.000

Décret exécutif n° 95-417 du 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995 relatif aux critères d'abattements du taux de la redevance et de l'impôt sur le résultat en matière de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation, des hydrocarbures.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures, modifiée et complétée;

Vu la loi n° 91-21 du 4 décembre 1991 modifiant et complétant la loi n° 86-14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures, et notamment son article 11;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret présidentiel n° 95-379 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction du Chef du Gouvernement dans ses fonctions;

Vu le décret présidentiel n° 95-380 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction, dans leurs fonctions, des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 94-271 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de l'énergie;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir les modalités et les conditions d'octroi des abattements de la redevance et de l'impôt sur le résultat visés à l'article 11 de la loi n° 91-21 du 4 décembre 1991 modifiant et complétant la loi n° 86-14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation, des hydrocarbures.

- Art. 2. Nonobstant les taux de redevance et de l'impôt sur les résultats fixés aux articles 40, 41, 48 et 49 de la loi n° 86-14 du 19 août 1986 susvisée, des réductions de taux de redevance et de l'impôt sur le résultat sont accordées sur la base de deux (2) critères :
- 1 Critère géographique : Peuvent bénéficier des réductions visées à l'article 1 er ci-dessus, les exploitants de gisements situés dans les zones caractérisées par :
- des difficultés topographiques et une complexité géologique importante,
 - un faible degré de connaissance du domaine minier,
- un éloignement significatif des points de départ des infrastructures de transport des hydrocarbures.
- **2** Critères économiques : Peuvent bénéficier des réductions visées à l'article ler ci-dessus les exploitants mettant en œuvre des procédés utilisant :
- soit la récupération assistée dans les conditions tertiaires,
 - soit la récupération dans des réservoirs compacts,
- soit l'extraction et le traitement des hydrocarbures solides,
 - soit l'exploitation des réservoirs très profonds.

- Art. 3. Un arrêté du ministre chargé des finances pris, après avis du ministre chargé des hydrocarbures, accordera, à la demande de l'exploitant et sur justifications présentées par ce dernier des difficultés géographiques particulières et/ou des techniques de récupération assistée utilisées, des réductions de la redevance et de l'impôt sur le résultat sans que les taux applicables ne soient inférieurs à :
 - 10% pour la redevance,
 - 42% pour l'impôt sur le résultat.

Art. 4. — Le présent décret sera sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 95-426 du 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995 portant transfert de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret exécutif du n° 95-04 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de six millions de dinars (6.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative et à la section I — Administration générale — Sous-section I — Services centraux — Titre III — Moyens des services — Chapitre n° 37-05 "Administration centrale — Elections".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de six millions de dinars (6.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative et à la section I Administration générale Sous-section I Services centraux Titre III Moyens des services Chapitre n° 37-01 "Administration centrale Dépenses diverses".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 95-427 du 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement,

-Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret exécutif n° 95-11 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de l'éducation nationale;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de cent quatre vingt cinq millions soixante dix mille dinars (185.070.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état "A", annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de cent quatre vingt cinq millions soixante dix mille dinars (185.070.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état "B", annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995.

Mokdad SIFI.

ETAT "A"

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULE EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
·	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
·	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	13.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	2.500.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accesoires de salaires	800.000

ETAT "A" (suite)

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
31-43	Personnels d'enseignement et d'encadrement mis à la disposition de la représentation diplomatique algérienne en France — Rémunérations principales	1.700.000
31-44	Personnels d'enseignement et d'encadrement mis à la disposition de la représentation diplomatique algérienne en France — Indemnités et allocations diverses.	
, .	Total de la lère partie	1.100.000
	2ème Partie	19.100.000
	Personnel — Pensions et allocations	
32-02	Administration centrale — Pension de service et capital décès	200,000
3 2 32	Total de la 2ème partie	300.000
		300.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	4.000.000
	Total de la 3ème partie	4.000.000
· .	7ème Partie Dépenses diverses	1.000.000
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire	1.000.000
	Total de la 7ème partie	1.000.000
	Total du titre III	24.400.000
		. <u>-</u>
•	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
42.01	Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses aux éléves des établissements des enseignements fondamental et secondaire	12.760.000
. 40. 40	Action éducative en faveur de l'émigration	42.769.000
43-43	Total de la 3ème partie	19.000.000
	Total du titre IV	61.769.000
	Total de la sous-section I	61.769.000 86.169.000
		80.109.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
•	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'actvité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	69.745.000

ETAT "A" (suite)

,			
•	Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	313.000
		Total de la 1ère partie	70.058.000
	,	3ème Partie	
	:	Personnel — Charges sociales	
	33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	5.936.000
	33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	15.270.000
		Total de la 3ème partie	21.206.000
	•	7ème Partie	•
	27.01	Dépenses diverses	
	37-21	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	1.239.000
		Total de la 7ème partie	1.239.000
		Total du titre III	92.503.000
		•	
		TITRE IV	
		INTERVENTIONS PUBLIQUES	
		6ème Partie	
		Action sociale — Assistance et solidarité	
	46-11	Services déconcentrés de l'Etat — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées	6.398.000
		Total de la 6ème partie	6.398.000
		Total du titre IV	6.398.000
	•	Total de la sous-section II	98.901.000
		Total des crédits annulés	185.070.000
			•
			·
		l · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	i

ETAT "B"

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITSOUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'actvité	
31-21	Etablissements d'enseignement fondamental — Rémunérations principales	111.042.000
31-22	Etablissements d'enseignement fondamental — Indemnités et allocations diverses	74.028.000
	Total de la 1ère partie	185.Ó70.000
	Total du titre III	185.070.000
	Total de la sous-section I	185.070.000
	Total des crédits ouverts	185.070.000

Décret exécutif n° 95-428 du 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret exécutif n° 95-13 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de l'agriculture;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de neuf millions cinq cent mille dinars (9.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et aux chapitre énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de neuf millions cinq cent mille dinars (9.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995.

Mokdad SIFI.

ETAT "A"

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
	SECTION I	1
	SECTION UNIQUE	1
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	1
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	ĺ
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires	1.500.000
	Total de la 7ème partie	1.500.000
	Total du titre III	
	Total de la sous-section I	1.500.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	I
	MOYENS DES SERVICES	İ
	1ère Partie	
art.	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	8.000.000
•	Total de la lère partie	8.000.000
	Total du titre III	8.000.000
ı	Total de la sous-section II	8.000.000
ı	Total de la section I	9.500.000
	Total des crédits annulés	9.500.000

ETAT "B"

Nºs DES HAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement de services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	600.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	900.000

ETAT "B" (suite)

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	Total de la 4ème partie	1.500.000
,	Total du titre III	1.500.000
	Total de la sous-section I	1.500.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
		• • • • • • • • • • • • • • • • • • •
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	400.000
	Total de la 1ère partie	400.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	6.900.000
	Total de la 3ème partie	6.900.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	700.000
	Total de la 7ème partie	700.000
	Total du titre III	8.000.000
	Total de la sous-section II	8.000.000
	Total de la section I	
		9.500.000
	Total des crédits ouverts	9.500.000

Décret exécutif n° 95-429 du 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995 fixant les conditions et les modalités de délivrance d'autorisation pour la production, la détention, la cession, l'utilisation, le transport, l'importation, et l'exportation des espèces végétales non-cultivées.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu le décret présidentiel n° 95-379 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction du Chef du Gouvernement, dans ses fonctions;

Vu le décret présidentiel n° 95-380 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction, dans cleurs fonctions, des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-33 du 9 février 1991 portant réorganisation du museum national de la nature en agence nationale pour la conservation de la nature;

Vu le décret exécutif n° 93-285 du 9 Journada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993, complété, fixant la liste des espèces végétales non-cultivées protégées;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de délivrance d'autorisation pour la production, la détention, la cession, l'utilisation, le transport, l'importation, et l'exportation des espèces végétales non-cultivées.

- Art. 2. Sont considérées comme espèces végétales cultivées, au sens du présent décret, les végétaux qui n'ont pas subi de modifications de la part de l'homme y compris leurs semences, les champignons, les lichens et les mousses.
- Art. 3. Toute personne physique ou morale se livrant à l'exercice de l'activité de production, de détention, de

cession, d'utilisation, d'importation et d'exportation des espèces protégées non-cultivées doit obtenir, au préalable, une autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature.

Il est soumis, en outre, à la procédure d'inscription au registre de commerce.

Art. 4. — L'autorisation d'exercice de l'activité visée à l'article 3 ci-dessus est donnée à titre personnel.

Elle n'est ni cessible, ni transmissible sous quelque forme que ce soit.

Elle peut être assortie de conditions relatives aux lieux, aux périodes et aux modes de prélèvement et d'utilisation des végétaux fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

- Art. 5. Les personnes morales intéressées par cette activité, telle que prévue ci-dessus, doivent être habilitées, en outre, par leurs propres statuts.
- Art. 6. Nul ne peut postuler, à titre personnel, à l'exercice de l'activité visée à l'article 3 ci-dessus, s'il ne remplit pas les conditions suivantes :
 - être de nationalité algérienne;
 - jouir de ses droits civils et civiques;
- justifier d'un des diplômes suivants : biologie végétale, phytotechnie, botanique, chimie, pharmacologie.
- Art. 7. La demande d'autorisation d'exercice de cette activité, établie sur papier libre, doit être adressée sous pli recommandé avec accusé de réception au ministère chargé de la protection de la nature.

La demande doit être adressée en deux exemplaires et doit être accompagnée :

1 — Pour les personnes physiques :

- * d'un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 03) daté de moins de trois (3) mois;
 - * d'un extrait de l'acte de naissance;
- * d'un document justifiant de la possession d'un local aménagé à cet effet;
 - * d'un des diplômes mentionnés à l'article 6 ci-dessus;

2 — Pour les personnes morales :

- * d'un exemplaire des statuts;
- * d'un exemplaires du bulletin officiel des annonces légales portant constitution de la société;

Art. 8. — L'autorisation d'exercice de l'activité visée à l'article 3 ci-dessus est accordée pour une durée indéterminée.

Art. 9. — Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu :

- * de tenir un registre dans lequel sont consignées au fur et à mesure toutes les opérations de prélèvement des spécimens ainsi que leur utilisation, la quantité et la destination de ces espèces. Ce registre doit être conservé, au moins, pendant une durée de cinq (5) années;
- * de permettre, aux agents habilités, le libre accès aux fins de contrôle de ce registre ainsi que des spécimens concernés ou stockés;
- * de transmettre au ministère chargé de la protection de la nature la destination, le résultat des recherches, la transformation, le conditionnement et l'utilisation des espèces prélevées;
- * d'exercer ses activités dans un local spécialement aménagé à cet effet et de prendre toute disposition nécessaire en vue d'assurer la sécurité et la santé publique.

Les disposition du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

- Art. 10. Les personnes physiques ou morales, exerçant l'activité visée à l'article 3 ci-dessus, sont tenues de se conformer aux présentes dispositions et ce, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 11. Toute modification dans les statuts d'une personne morale doit être notifiée au ministère chargé de la protection de la nature dans un délai de deux (2) mois.
- Art. 12. Il peut être procédé au retrait provisoire ou définitif de l'autorisation dans les cas suivants :
- lorsqu'il aura été constaté un manquement grave aux lois et règlements en vigueur en la matière;
- lorsque l'administration chargée de la protection de la nature estime que les módifications des statuts sont incompatibles avec le maintien de l'autorisation.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 95-430 du 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995 portant création des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la formation professionnelle;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage et l'ensemble des textes pris pour son application;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret présidentiel n° 95-379 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction du Chef du Gouvernement dans ses fonctions;

Vu le décret présidentiel n° 95-380 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction, dans leurs fonctions, des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991 fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage;

Vu le décret exécutif n° 91-396 du 22 octobre 1991, modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991 fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage;

Vu le décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992, portant statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage;

Vu le décret exécutif n° 93-60 du 27 février 1993, portant attributions du ministre de la formation professionnelle;

Vu le décret exécutif n° 93-310 du 30 Jouamda Ethania 1414 correspondant au 14 décembre 1993, portant création des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage;

Décrète:

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992 susvisé, il est créé dans les wilayas d'Adrar, Laghouat, Biskra, Tlemcen, Djelfa, Jijel, Sétif, Annaba, M'Sila, Ouargla, Bordj Bou Arreridj, El Oued, Khenchela et Aïn Témouchent les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage dont la liste est jointe en annexe du présent décret.

- Art. 2. La liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage prévue à l'article 1er ci-dessus, compléte celle du décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991 susvisé, modifié et complété.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995.

Mokdad SIFI.

ANNEXE

LISTE DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE (CFPA)

DENOMINATION DU CENTRE	SIEGE DU CENTRE
1 — Wilaya d'Adrar 1.5 — CFPA d'Aoulef 1.6 — CFPA d'Aoughrout	— Aoulef — Aoughrout
 3 — Wilaya de Laghouat 3.4 — CFPA de Laghouat féminin 3.5 — CFPA de Gueltat Sidi Saad 	— Laghouat — Gueltat Sidi Saad
7 — Wilaya de Biskra 7.7 — CFPA d'Ourlal 7.8 — CFPA de Zeribet El Oued 7.9 — CFPA d'El Outaya	— Ourlal — Zeribet El Oued — El Outaya
13 — Wilaya de Tlemcen 13.13 — CFPA de Sebra 13.14 — CFPA de Maghnia 13.15 — CFPA de Khemis 13.16 — CFPA d'Imama	— Sebra — Maghnia — Khemis — Imama
17 — Wilaya de Djelfa 17.7 — CFPA d'El Idrissia 17.8 — CFPA de Berine	— El Idrissia — Berine
18 — Wilaya de Jijel 18.8 — CFPA de Sidi Abd El Aziz 18.9 — CFPA d'El Aouana	— Sidi Abd El Aziz — El Aouana
19 — Wilaya de Sétif 19.18 — CFPA d'Aïn Azel	— Aïn Azel

ANNEXE (Suite)

DENOMINATION DU CENTRE	SIEGE DU CENTRE
23 — Wilaya de Annaba 23.8 — CFPA de Sidi Salem 23.9 — CFPA de Berrahal	— Sidi Salem — Berrahal
28 — Wilaya de M'Sila 28.8 — CFPA d'Aïn Lahdjel	— Aïn Lahdjel
30 — Wilaya d'Ouargla 30.6 — CFPA de Taybet	— Taybet
34 — Wilaya de Bordj Bou-Arreridj 34.5 — CFPA de Medjana	— Medjana
39 — Wilaya d'El-Oued 39.5 — CFPA d'El Oued féminin 39.6 — CFPA de Debila 39.7 — CFPA de Robah 39.8 — CFPA de Djamaa 39.9 — CFPA de Guemar	— El Oued — Debila — Robah — Djamaa — Guemar
40 — Wilaya de Khenchela 40.6 — CFPA de Chechar	Chechar
46 — Wilaya d'Aïn-Témouchent 46.4 — CFPA d'Aïn-Témouchent féminin	— Aïn -Témouchent

Décret exécutif n° 95-431 du 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995 portant fixation des taxes des services postaux du régime intérieur.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 modifiée, portant code des postes et télécommunications, notamment son article 587;

Vu le décret présidentiel n° 95-379 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction du Chef du Gouvernement dans ses fonctions;

Vu le décret présidentiel n° 95-380 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995, portant reconduction, dans leurs fonctions, des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-113 du 14 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 25 mai 1994 portant fixation des taxes des services postaux du régime intérieur;

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

TAXES APPLICABLES AUX ENVOIS

DE LA POSTE AUX LETTRES ORDINAIRES ET RECOMMANDES ORIGINAIRES ET A DESTINATION DE L'ALGERIE

Article 1er. — Les taxes d'affranchissement et des services spéciaux applicables aux envois de la poste aux lettres ordinaires et recommandés originaires et à destination de l'Algérie sont perçues conformément aux tarifs ci-après :

Section I Taxes d'affranchissement

Paragraphe I

Lettres et cartes postales

Art. 2. — Les taxes d'affranchissement des lettres jusqu'au poids maximal de 2 kilogrammes sont fixées comme suit :

jusqu'à 20 grammes5,00 DA
au-dessus de 20 grammes jusqu'à 100 grs 11,00 DA.
au-dessus de 100 grammes jusqu'à 250 grs25,00 DA
au-dessus de 250 grammes jusqu'à 500 grs33,00 DA
au-dessus de 500 grammes jusqu'à 1000 grs41,00 DA
au-dessus de 1000 grammes jusqu'à 2000 grs58,00 DA

- Art. 3. Les cartes de visite et cartes de vœux sont affranchies au même tarif que les lettres.
- Art. 4. La taxe d'affranchissement des cartes postales simples ou illustrées est fixée à 4,50 DA.

Paragraphe II

Paquets poste

Art. 5. — Les taxes d'affranchissement des paquets-poste jusqu'au poids maximal de 3 kilogrammes sont fixées comme suit :

jusqu'à 250 grammes10,00 DA
au-dessus de 250 grammes jusqu'à 500 grs15,00 DA
au-dessus de 500 grammes jusqu'à 1000 grs23,00 DA
au-dessus de 1000 grammes jusqu'à 2000 grs33,00 DA
au-dessus de 2000 grammes jusqu'à 3000 grs42,00 DA

Par exception, les envois de librairie comprenant un seul volume sont admis jusqu'au poids de 5 kilogrammes. Dans ce cas, il est perçu, en sus de la taxe de 42,00 DA correspondant au poids de 3 kilogrammes, un complément

de 12,00 DA par 1000 grammes ou fraction de 1000 grammes.

Art. 6. — Les taxes d'affranchissement des paquets-poste déposés en nombre au moins égal à 1000 sont perçues au tarif spécial fixé comme suit :

Paragraphe III Imprimés et échantillons

Art. 7. — Les taxes d'affranchissement des imprimés et échantillons jusqu'au poids maximal de 200 grammes sont fixées comme suit :

jusqu'à 20 grammes	2,00 DA
au-dessus de 20 grammes jusqu'à 100 grs	4,00 DA
au-dessus de 100 grammes jusqu'à 200 grs	7,00 DA
au-dessus de 200 grammes tarif des paquets-p	oste.

Art. 8. — Les taxes d'affranchissement des imprimés et échantillons déposés en nombre au moins égal à 1000 sont perçues au tarif spécial fixé comme suit :

jusqu'à 20 grammes	1,50 DA
au-dessus de 20 grammes jusqu'à 100 grs	3,00 DA
au-dessus de 100 grammes jusqu'à 200 grs	6,00 DA

- Art. 9. Les taxes d'affranchissement des journaux et écrits périodiques jusqu'au poids maximal de 3 kilogrammes sont fixées comme suit :
 - 1) déposés par les particuliers
 - par exemplaire et par 100 grs......1,00 DA
- 2/ déposés par les éditeurs ou leurs représentants, en nombre au moins égal à 100
 - * non routés, par exemplaire et par 100 grs....0,50 DA
- * routés ou hors sac, par exemplaire et par 100 grs......0,20 DA
- Art. 10. Les journaux et écrits périodiques "routés", ou "hors sac" expédiés en paquets par les éditeurs ou leurs mandataires à des dépositaires ou des revendeurs bénéficients d'une réduction de 50 pour cent sur les tarifs indiqués à l'article 9 ci-dessus.
- Art. 11. La taxe d'affranchissement des magazines sonores jusqu'au poids maximal de 3 kilogrammes est fixée à 2,00 DA par échelon de 250 grammes ou fraction de 250 grammes.

- Art. 12. La taxe d'affranchissement des imprimés électoraux jusqu'au poids maximal de 3 kilogrammes est fixée à 0,50 DA par échelon de 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
- Art. 13. La taxe d'affranchissement des livrets cadastraux jusqu'au poids maximal de 500 grammes échangés entre l'administration des contributions directes et du cadastre et les propriètaires est fixée à 10,00 DA.

Paragraphe IV

Absence ou insuffisance d'affranchissement

- Art. 14. En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les envois de la poste aux lettres originaires et à destination de l'Algérie sont passibles à la charge des destinataires ou des expéditeurs lorsqu'il s'agit d'envois non distribuables, d'une taxe égale au double de l'insuffisance avec minimum de perception fixé à :
 - journaux et écrits périodiques.....2,00 DA
 - autres objets......5,00 DA

Les taxes dues pour insuffisance d'affranchissement, supérieures au minimum de perception ci-dessus, doivent être, le cas échéant, arrondies au multiple de 0,50 DA immédiatement supérieur.

Section II Taxes des services spéciaux

Paragraphe I

Expres, recommandation, avis de réception

Art. 15. — La taxe à percevoir sur les correspondances à distribuer par expres est fixée à 30,00 DA.

Le taux de rétribution pour attente de la réponse au domicile du destinataire est fixé à 20,00 DA par quart d'heure de jour et à 40,00 DA par quart d'heure de nuit.

- Art. 16. La taxe de recommandation est fixée à 20,00. DA par objet.
- Art. 17. La taxe d'avis de réception à percevoir sur l'expéditeur au moment du dépôt est fixée à 10,00 DA.

Paragraphe II

Taxe complémentaire applicable aux correspondances réponse

Art. 18. — La taxe complémentaire applicable aux correspondances réponse est fixée à 1,00 DA par exemplaire distribué avec minimum de perception de 40 fois la taxe d'affranchissement d'une lettre de 20 grammes par autorisation.

Paragraphe III

Réclamation — Indemnité de perte

- Art. 19. Les réclamations relatives aux objets recommandés pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquitée donnent lieu à la perception d'une taxe fixe de 20,00 DA. Cette taxe peut-être remboursée au cas où il serait établi qu'il y a faute de service de la part de l'administration des postes et télécommunications.
- Art. 20. L'indemnité prévue à l'article 9, alinéa 2 (partie législative) du code des PTT susvisé allouée en cas de perte d'un objet recommandé, est fixée à 200,00 DA.

Paragraphe IV

Poste restante et boîtes postales

- Art. 21. Les envois de la poste aux lettres adressés poste restante sont passibles de la taxe fixée comme suit :
 - 1 Taxe fixe applicable par objet:
 - journaux et écrits périodiques......2,50 DA
 - autres objets......5,00 DA
- 2 Taxe d'abonnement annuel à la poste restante 400,00 DA.
- Art. 22. La taxe d'abonnement annuel aux boîtes postales dites "de commerce" est fixée à :
- 400 Da pour les boîtes postales concédées à des personnes physiques;
- 800 DA pour les boîtes postales concédées à des personnes morales.
- Cette taxe est majorée de 20% pour chaque appellation différente de celle sous laquelle l'abonnement à été souscrit.

Paragraphe V

Réexpédition, garde du courrier

- Art. 23. Les ordres de réexpédition à exécuter par le service postal, à l'exception de ceux concernant la poste restante, donnent lieu à la perception sur le demandeur d'une taxe fixée comme suit :
- jusqu'à 3 mois75,00 DA.
- au delà de 3 mois et jusqu'à 1 an.....150,00 DA.
- Art. 24. Les demandes de garde du courrier pour une période d'un mois au maximum, formulées par les destinataires appelés à s'absenter, donnent lieu pour chaque demande, à la perception d'une taxe fixée à 75,00 DA.

Paragraphe VI

Retrait ou modification d'adresse, renseignements à titre onéreux

Art. 25. — Les demandes de retrait ou de modification d'adresse des envois de la poste aux lettres donnent lieu pour chaque demande, à la perception d'une taxe fixée comme suit :

- 1 avant expédition.....gratuit.
- 2 après expédition :
- demande postale..... taxe d'une lettre recommandée de 20 grammes.
- demande télégraphique......taxe d'un avis de service télégraphique avec ou sans réponse payée.
- Art. 26. Les demandes de renseignements nécessitant des recherches dans les documents de service donnent lieu au paiement, par le demandeur, d'une taxe fixée à 50,00 DA pour la première demi-heure indivisible et à 35,00 DA par demi-heure ou fraction de demi-heure supplémentaire.

Paragraphe VII

Relevé des boites aux lettres particuliers

Art. 27. — Le relevage des boîtes aux lettres particulières donne lieu au paiement d'une taxe annuelle fixée à 1600.00 DA majorée, le cas échéant, de 20% par étage.

CHAPITRE II

TAXES APPLICABLES AUX ENVOIS AVEC VALEUR DECLAREE ORIGINAIRES ET A DESTINATION DE L'ALGERIE

Art. 28. — Les taxes à percevoir sur les lettres, paquets et boîtes avec valeur déclarée, originaires et à destination de l'Algérie sont fixées comme suit :

Section I Lettres avec valeur déclarée

Paragraphe I

Taxes

- Art. 29. Les lettres avec valeur déclarée jusqu'au poids maximal de 2 kilogrammes sont passibles des taxes fixées comme suit :
- 1 Taxe d'affranchissement : même taxe que celle des lettres ordinaires de même poids, telle que prévue à l'article 2 susvisé.
 - 2 Taxe de recommandation......20,00 DA.
 - 3 Taxe d'assurance:
 - jusqu'à 1000 DA de valeur déclarée....... 35,00 DA.
- au dessus de 1000 DA et par 100 DA ou fraction de 100 DA......2,50 DA.
- Art. 30. Les taxes et conditions des services spéciaux fixées aux articles 15,17,19,21 et 25 du présent décret sont applicables aux lettres avec valeur déclarée.

Paragraphe II

Déclarations de valeur

Art. 31. — Le maximum de déclaration de valeur, par envoi, ne peut dépasser 10.000 DA. Ce maximum est de 5.000 DA pour les documents dépourvus de valeur intrinsèque.

Section II

Paquets avec veleur déclarée

Paragraphe I

Taxes

- Art. 32. Les paquets avec valeur déclarée jusqu'au poids maximal de 3 kilogrammes sont passibles des taxes fixées comme suit :
- 1 Taxe d'affranchissement : Taxe des lettres ordinaires jusqu'au poids de 2 kg telle que prévue à l'article 2, susvisé au dessus et par 1000 grammes.....12,00 DA.
 - 2 Taxe de recommandation......20,00 DA.
 - 3 Taxe d'assurance:
 - jusqu'à 1000 DA de valeur déclarée......35,00 DA.
- au dessus de 1000 DA et par 100 DA ou fraction de 100 DA......2,50 DA.
- Art. 33. Les taxes et conditions des services spéciaux fixées aux articles 15,17,19,21 et 25 du présent décret sont applicables aux paquets avec valeur déclarée.

Paragraphe II

Déclarations de valeur

Art. 34. — Le maximum de déclaration de valeur par envoi ne peut dépasser 5.000 DA.

Section III

Boites avec valeur déclarée

Paragraphe I

Taxes

- Art. 35. Les boîtes avec valeur déclarée jusqu'au poids maximum de 15 kilogrammes sont passibles des taxes fixées comme suit :
- 1 Taxe d'affranchissement : Taxe des lettres ordinaires jusqu'au poids de 2 kg telle que prévue à l'article 2, susvisé.
 - au dessus et par 1000 grammes......12,00 DA.
 - 2 Taxe de recommandation......20,00 DA.

- 3 Taxe d'assurance:
- jusqu'à 1000 DA de valeur déclarée......35,00 DA.

Art. 36. — Les taxes et conditions des services spéciaux fixées aux articles 15,17,19,21 et 25 du présent décret sont applicables aux boîtes avec valeur déclarée.

Paragraphe II

Déclaration de valeur

Art. 37. — Le maximum de déclaration de valeur par envoi ne peut dépasser 10.000 DA. Ce maximum est de 5.000 DA pour les documents dépourvus de valeur intrinsèque.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38. — Les dispositions du décret n° 94-113 du 25 mai 1994 susvisé sont abrogées.

Art. 39. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995.

Mokdad SÎF1.

Décret exécutif n° 95-432 du 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995 portant fixation des taxes des services postaux du régime international.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport conjoint du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, modifiée, portant code des postes et télécommunications, notamment son article 587;

Vu le décret présidentiel n° 95-379 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction du Chef du Gouvernement dans ses fonctions;

Vu le décret présidentiel n° 95-390 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction, dans leurs fonctions, des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-114 du 14 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 25 mai 1994 portant fixation des taxes des services postaux du régime international;

Décrète:

CHAPITRE PREMIER

TAXES FIXEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

Article 1er. — Les taxes principales et accessoires applicables aux envois de la poste aux lettres ordinaires ou recommandés à destination des pays étrangers sont perçus conformément aux tarifs ci-après :

Section I

Taxes principales

Paragraphe I

Lettres et cartes postales

Art. 2. — Les taxes des lettres jusqu'au poids maximal de 2 kilogrammes sont fixées comme suit :

Art. 3. — Le prix de vente de l'aérogramme est fixé à 18,00 DA quelle que soit la destination.

Art. 4. — La taxe d'affranchissement des cartes postales est fixée à 12,00 DA.

Paragraphe II

Petits paquets, imprimés et cécogrammes

Art. 5. — Les taxes des petits paquets jusqu'au poids maximal de 2 kilogrammes sont fixées comme suit :

Art. 6. — Les taxes des imprimés jusqu'au poids maximal de 2 kilogrammes ou 5 kilogrammes s'il s'agit de livres sont fixées conformément au tarif général ci-après :

au dessus de 2000 grammes par échelon supplémentaire de 1000 grs......39,00 DA

77,00 DA,

- Art. 7. La taxe applicable aux imprimés, à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, insérés dans un sac spécial dont le poids maximal est de 30 kilogrammes, est fixée à 39,00 DA par échelon de 1 kilogramme jusqu'à concurrence du poids total du sac.
- Art. 8. Les journaux et écrits périodiques, tels qu'ils sont définis par le code des postes et télecommunications, ainsi que les livres, brochures, partitions de musique et cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde, bénéficient d'une réduction de 50% sur le tarif général des imprimés.
- Art. 9. La taxe applicable aux publications énumérées à l'article 8 ci-dessus et insérées dans un sac spécial dont le poids maximal est de 30 kilogrammes à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, est fixée à 19,00 DA par échelon de 1 kilogramme jusqu'à concurrence du poids total du sac.
- Art. 10. Les impressions en relief, à l'usage des aveugles appelées cécogrammes, sont jusqu'au poids maximal de 7 kilogrammes exonérées des taxes suivantes:
 - taxe d'affranchissement,
 - taxe de recommandation,
 - taxe d'avis de réception,
 - --- taxe d'exprés,
- ⁵ taxe de réclamation,
- taxe de remboursement,
- taxe de retrait ou de modification d'adresse,
- taxe de réexpédition,
- taxe de présentation à la douane,
- taxe de poste restante,
- taxe d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement.

Section II

Taxes accessoires

Paragraphe I

Absence ou insuffisance d'affranchissement

Art. 11. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les envois de la poste aux lettres de toute nature en provenance des pays étrangers, sont passibles, à la charge soit des destinataires, soit des expéditeurs lorsqu'il s'agit d'envois non distribuables, d'une taxe dont le montant est obtenu en multipliant la taxe du ler échelon de poids des lettres expédiées par voie de surface, adoptée par le pays de distribution, par une fraction dont le numérateur est le montant de l'affranchissement manquant et le dénominateur la même taxe adoptée par le pays d'origine; à la taxe obtenue s'ajoute une taxe dite de traitement dont le montant est fixé à 4,50 DA.

Paragraphe II Exprés, poste restante

- Art. 12. La taxe à percevoir sur les correspondances à distribuer par exprés, à destination des pays étrangers qui admettent ce mode de remise, est fixée à 30,00 DA. Cette taxe est de 78,00 DA pour les envois de sacs spéciaux d'imprimés pour le même destinataire et pour la même destination.
- Art. 13. Les envois de la poste aux lettres originaires des pays étrangers et adressés « poste restante » sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

Paragraphe III

Recommandation, avis de réception, réclamation

- Art. 14. La taxe de recommandation est fixée à :
- 20,00 DA par objet,
- 63,00 DA par sac pour les sacs spéciaux d'imprimés.
- Art. 15. La taxe d'avis de réception à percevoir sur l'expéditeur est fixée à 10,00 DA.
- Art. 16. Les réclamations relatives aux objets recommandés pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée donnent lieu à la perception d'une taxe fixe de 20,00 DA. Cette taxe peut être remboursée au cas où il serait établi qu'il y a faute de service de la part de l'administration des postes et télécommunications.
- Art. 17. Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévue par la convention postale universelle, le montant maximal de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international, est fixé à 30,00 DTS.

En ce qui concerne les sacs spéciaux d'imprimés expédiés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, l'indemnité en cas de perte est fixée à 150,00 DTS au maximum par sac.

Paragraphe IV

Demande de retrait ou de modification d'adresse

Art. 18. — Les demandes de retrait ou de modification d'adresse des envois de la poste aux lettres donnent lieu, pour chaque demande à la perception d'une taxe de 30,00 DA. Si la demande doit être transmise par voie télégraphique, l'expéditeur acquitte, en outre, la taxe télégraphique correspondante. Si l'expéditeur désire être informé par voie télégraphique, il doit payer, à cet effet, la taxe télégraphique d'un télégramme avec réponse payée, calculée sur la base de 15 mots.

Paragraphe V

Taxe de présentation à la douane

Art. 19. — Tous les envois de la poste aux lettres remis à la douane et dédouanés ou remis à la douane seulement sont passibles d'une taxe de présentation à la douane perçue au profit de l'administration des postes et télécommunications:

Le montant de cette taxe est fixé à :

- 30,00 DA par objet,
- 60,00 DA par sac pour les sacs spéciaux d'imprimés.

CHAPITRE II

TAXES APPLICABLESAUX LETTRES AVECVALEUR DECLAREE

- Art. 20. L'échange des lettres avec valeur déclarée entre l'Algérie et les pays qui participent à ce service s'effectue dans les conditions fixées par la convention postale universelle et son règlement d'exécution.
- Art. 21. Les taxes à percevoir en Algérie sur les lettres avec valeur déclarée à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après :

Section I

Taxes principales et déclaration de valeur

Paragraphe I

Taxes principales

- Art. 22. Les taxes principales applicables aux lettres avec valeur déclarée sont fixées comme suit :
- 1) Taxes d'affranchissement : mêmes taxes que celles des lettres ordinaires de même poids pour la même destination;
- 2) Taxes de recommandation : taxe fixe de recommandation applicable aux envois de la poste aux lettres soit 20,00 DA;
- 3) Taxe d'assurance : cette taxe est de 6,50 DA par 300 DA ou fraction de 300 DA de déclaration de valeur.

Paragraphe II

Déclaration de valeur

Art. 23. — Le maximum de déclaration par envoi ne peut dépasser 10.000 DA.

Section II Taxes accessoires

Paragraphe I

Exprés, poste restante

Art. 24. — Les taxes et conditions fixées aux articles 12 et 13 du présent décret sont applicables aux lettres avec valeur déclarée.

Paragraphe II

Avis de réception, réclamation

Art. 25. — Les taxes et conditions fixées aux articles 15 et 16 du présent décret sont applicables aux lettres avec valeur déclarée.

Paragraphe III

Demande de retrait ou de modification d'adresse

Art. 26. — Les taxes et conditions fixées à l'article 18 du présent décret sont applicables aux lettres avec valeur déclarée.

Paragraphe IV

Taxe de présentation à la douane

Art. 27. — Les taxes et conditions fixées à l'article 19 du présent décret sont applicables aux lettres avec valeur déclarée.

CHAPITRE III

TAXES ET CONDITIONS D'ADMISSION FIXEES DANS LE CADRE D'UNIONS RESTREINTES ET D'ACCORDS BLILATERAUX

- Art. 28. Les taxes du régime intérieur sont appliquées dans les relations avec les pays membres de l'union du Maghreb Arabe. Les correspondances excédant le poids de 20 grammes à destination de ces pays sont passibles de la surtaxe aérienne. Dans les échanges avec ces pays, les conditions d'admission des envois sont celles du régime intérieur.
- Art. 29. Les taxes du régime intérieur, à l'exception des surtaxes aériennes, sont appliquées dans les relations avec les pays membres de l'union postale arabe. Dans les échanges avec ces pays, les conditions d'admission des envois sont celles prévues par la convention postale universelle et son réglement d'exécution.
- Art. 30. Le prix de vente du coupon réponse UPA valable dans les relations avec les pays de l'union postale arabe, est fixé à 6,50 DA.
- Art. 31. Le prix de vente du coupon réponse international de l'UPU est fixé à 20,00 DA.
- Art. 32. Les taxes du régime intérieur, à l'exception des surtaxes aériennes, sont appliquées dans les relations avec les pays qui ont conclu des accords bilatéraux avec l'Algérie. Dans les échanges avec ces pays, les conditions d'admission des envois sont celles prévues par la convention postale universelle et son réglement d'exécution.
- Art. 33. Les dispositions du décret exécutif n° 84-114 du 25 mai 1994 susvisée sont abrogées.
- Art. 34. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995.

Mokdad SIFI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur des travaux publics à la wilaya de Médéa.

Par décret exécutif du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics à la wilaya de Médéa, exercées par M. Brahim Lounis, décédé.

Décret exécutif du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 portant nomination du directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Par décret exécutif du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995,M. Abdelhak Saidi est nommé directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Décret exécutif du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 portant nomination d'un chef de daïra.

Par décret exécutif du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, M. Mohamed Nacer Mohammedi est nommé chef de daïra à la wilaya de Béjaia, à compter du ler septembre 1994.

Décret exécutif du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 portant nomination d'un sous directeur au ministère des finances.

Par décret exécutif du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, M. Abdelmalik Chetara, est nommé sous-directeur des opérations domaniales et du contentieux au ministère des finances.

Décret exécutif du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 portant nomination d'un sous directeur au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, M. Mohamed Said Abderrahim, est nommé sous directeur du contentieux au ministère de l'éducation nationale.

Décrets exécutifs du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas.

Par décret exécutif du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, M. Radouane Khedam est nommé directeur de l'éducation à la wilaya de Tlemcen.

Par décret exécutif du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, M. Seddik Atamna est nommé directeur de l'éducation à la wilaya de Sétif.

Par décret exécutif du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, M. El Hadi Meriem est nommé directeur de l'éducation à la wilaya de Boumerdes.

Décret exécutif du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 portant nomination d'un sous directeur au ministère de la formation professionnelle.

Par décret exécutif du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, M. M'Hamed Cherifi, est nommé sous-directeur de la coordination des activités des établissements au ministère de la formation professionnelle.

Décret exécutif du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 portant nomination d'un directeur central au conseil national de planification.

Par décret exécutif du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, M. Mouloud Mokrane est nommé directeur central chargé de la synthèse au conseil national de planification.

Décret exécutif du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 portant nomination du chef de la division des équilibres et de la régulation au conseil national de planification.

Par décret exécutif du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, M. Mohamed Taïeb Boumerfeg, est nommé chef de la division des équilibres et de la régulation au conseil national de planification.